



CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

DU 20 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Sylvain GAULE, Laura MARECHAL, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Angélique RIVIERE, Patrick DRONNE, Evelyne LEGRAS

Secrétaire de séance : Laura MARECHAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre des Adjoints au Maire
3. Election des Adjoints au Maire
Lecture de la charte de l'élus local par le maire élu
4. Délégations du conseil municipal au Maire
5. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire

Installation du nouveau Conseil Municipal :

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Valérie MICK RIVES, Maire sortant, qui, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et a déclaré installer dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux Mesdames et Messieurs :

1. Valérie MICK RIVES,
2. Daniel CORRE,
3. Patricia JOURDAN,
4. Patrick BALDY,
5. Josette MARINI,
6. Jean-Marc BLANQUART,
7. Virginie BOUILLER,
8. Sylvain GAULE,
9. Laura MARECHAL,
10. Gilles CATHAUD,
11. Céline CARON,
12. Laurent CONRAD-BRUAT,
13. Ida QUESNEAU,
14. Osnel JAVEL,
15. Chantal LUCAS,
16. Jean-Christophe DAUMAS,
17. Angélique RIVIERE,
18. Patrick DRONNE,
19. Evelyne LEGRAS

Point n°1 (délibération n°2026/08) : Election du Maire

Madame Valérie MICK RIVES indique que, conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est le plus âgé des membres du conseil municipal qui assure la présidence de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Maire. Il s'agit de Madame Evelyne LEGRAS.

Dans ces conditions, Madame LEGRAS Evelyne, a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Constitution du bureau :

Désignation du Secrétaire de Séance :

Madame Laura MARECHAL a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L2121-15 du CGCT).

Désignation des deux assesseurs :

- Monsieur Patrick BALDY,
- Madame Chantal LUCAS.

Candidature :

Madame Valérie MICK RIVES est candidate à l'élection du Maire.

Déroulement du scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné, les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 19

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 10

Madame MICK RIVES Valérie a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

Madame MICK RIVES Valérie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Point n°2 (délibération n°2026/09) : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans qu'il excède 30% de l'effectif légal.

L'effectif légal comptant 19 membres du Conseil Municipal, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'Adjoints au Maire

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°3 (délibération n°2026/10) : Election des Adjoints au Maire et lecture de la charte de l'élu local

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Une seule liste est candidate et soumise au vote :

Liste MIEUX VIVRE ENSEMBLE conduite par Valérie MICK RIVES	
1	Daniel CORRE
2	Patricia JOURDAN
3	Patrick BALDY
4	Josette MARINI
5	Jean-Marc BLANQUART

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

Le dépouillement du vote a donné, les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 19

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 10

La liste MIEUX VIVRE ENSEMBLE conduite par Madame Valérie MICK RIVES a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

La liste MIEUX VIVRE ENSEMBLE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Madame Valérie MICK RIVES.

Liste et ordre des Adjoints au Maire :

Liste MIEUX VIVRE ENSEMBLE conduite par Valérie MICK RIVES	
PREMIER ADJOINT	Daniel CORRE
DEUXIÈME ADJOINT	Patricia JOURDAN
TROISIÈME ADJOINT	Patrick BALDY
QUATRIÈME ADJOINT	Josette MARINI
CINQUIÈME ADJOINT	Jean-Marc BLANQUART

Madame le Maire indique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et donne lecture de ce document.

Point n°4 (délibération n°2026/11) : Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner les délégations suivantes à Madame le Maire pour la durée du présent mandat :

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°/ De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°/ De procéder, en cas d'urgence, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil municipal reste sinon saisi pour toute demande de prêt et chaque emprunt passé pour motif d'urgence fait l'objet d'une validation au conseil municipal suivant ;

- 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au Conseil municipal suivant ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au Conseil municipal suivant ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°/ Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27°/ De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ces attributions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner les délégations susvisées à Madame le Maire.

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°5 (délibération n°2026/12) : Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes au Maire

Au regard des délégations confiées aux Adjointes au Maire, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant.

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminale de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles L2123-20 à L2123-24.

La Commune de Fontenay-le-Vicomte compte 1596 habitants. Aussi, pour une commune de 1000 à 3499 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du Maire est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 21,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire et des Adjointes au Maire pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes au Maire, conformément au tableau ci-annexé, comme suit :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 5 adjoints : 21,4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

Arrondissement : ÉVRY

Canton : MENNECY

Collectivité de : FONTENAY-LE-VICOMTE

Population totale : 1596 habitants

Indemnités du Maire :

NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽¹⁾)	TOTAL brut mensuel en euro
MICK RIVES Valérie	55,7 %	2 289,56 €

Indemnités des Adjoints au Maire :

	NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽¹⁾)	TOTAL brut mensuel en euro
1 ^{er} Adjoint	CORRE Daniel	21,4 %	879,65 €
2 ^{ème} Adjoint	JOURDAN Patricia	21,4 %	879,65 €
3 ^{ème} Adjoint	BALDY Patrick	21,4 %	879,65 €
4 ^{ème} Adjoint	MARINI Josette	21,4 %	879,65 €
5 ^{ème} Adjoint	BLANQUART Jean-Marc	21,4 %	879,65 €

Indemnités des Conseillers Municipaux :

NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽¹⁾)	TOTAL brut mensuel en euro
<i>NÉANT</i>		

⁽¹⁾ Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026 = 4110,52 €.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21 h 28

La Secrétaire de séance,
Laura MARECHAL

Le Maire,
Valérie MICK RIVES

